

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

rg

N° 0402562

M. Fabrice DESPERIERS  
ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE»

Mme Marraco  
Président-Rapporteur

M. Faïck,  
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 juillet 2007  
Lecture du 11 juillet 2007

14-02

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2004, présentée par Me Lonne, avocat au barreau de Dax, pour M. Fabrice DESPERIERS, élisant domicile 956 route nationale 117 à Puyoo (64270) et pour l'ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE» dont le siège social est 9 rue Salvador Allende à Mont-de-Marsan (40000) ;

Les requérants demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 7 octobre 2004 par laquelle la SCI Mila a été autorisée à créer un supermarché d'une surface de 800 m<sup>2</sup> à l'enseigne «Ecomarché» et une boutique de 40 m<sup>2</sup> à Puyoo ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2005, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques qui demande au Tribunal de rejeter la requête ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 2 avril 2007 fixant la clôture de l'instruction au 4 mai 2007 à 12 heures en application des articles R. 613-1 et R. 613.-3 du code de justice administrative ;

Vu le code de commerce ;

N° 0402562

2

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture modifié ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial modifié ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2007 :

- le rapport de Mme Marraco, président-rapporteur,
- les observations de M. Diot, président de l'ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE»,
- et les conclusions de M. Faïck, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée : «La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité. Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des nouvelles formes de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi» ; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi : «Il est créé une commission départementale d'équipement commercial. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles 29 et 29-1 ci-après. Dans le cadre des principes définis aux articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus, la commission statue en prenant en considération :

- l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ;
- La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ;
- L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce [...]

N° 0402562

3

Considérant que, pour l'application des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 et des articles L. 720-1 à L. 720-3 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, il appartient aux commissions d'équipement commercial, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si un projet soumis à autorisation est de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce et, dans l'affirmative de rechercher si cet inconvénient est compensé par les effets positifs du projet appréciés, d'une part, en tenant compte de sa contribution à l'emploi, à l'aménagement du territoire, à la concurrence, à la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, à la satisfaction des besoins des consommateurs et, d'autre part, en évaluant son impact sur les conditions de circulation et de stationnement aux abords du site envisagé ;

Considérant que le projet contesté consiste à créer à Puyoo un supermarché d'une surface de vente de 800 m<sup>2</sup> complété par une boutique de 40 m<sup>2</sup> ; qu'il ressort des pièces du dossier que si la SCI pétitionnaire évalue à 205,90 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants la densité commerciale de la zone de chalandise concernée et la compare à une moyenne nationale de 279 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants et à une moyenne départementale de 358 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants, elle a d'une part compris dans cette zone les 1 099 habitants de Labatut, commune située à égale distance de Puyoo, de Cauneille et Pouillon, ces deux dernières communes étant pourvues de trois supermarchés, et, d'autre part, retenu les densités nationales et départementales relatives aux hypermarchés et supermarchés, alors que la zone concernée ne comporte aucun hypermarché ; que la densité commerciale évaluée sans la prise en compte des habitants de Labatut, dont il n'est pas établi qu'ils trouveront un intérêt à s'approvisionner à Puyoo, est après réalisation du projet de 259,4 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants dans la zone de chalandise ainsi redéfinie, tandis que les moyennes nationales et départementales pour les seuls supermarchés et supérettes sont respectivement de 161 m<sup>2</sup> et 168,6 m<sup>2</sup> pour 1 000 habitants, qu'ainsi la réalisation d'un projet de cette importance, qui n'est pas justifié par les besoins de la population et serait à l'origine d'un gaspillage des équipements commerciaux, aurait pour effet de provoquer un déséquilibre entre les différentes formes de commerce, au détriment des équipements de dimensions plus modestes situés soit à Puyoo soit en périphérie ; que ni la perspective de créations d'emplois liées au projet, ni l'augmentation modérée de la population constatée entre les recensements de 1990 et 1999 dans la zone de chalandise ni l'intérêt pour la population de Puyoo de bénéficier de services offerts par un supermarché proche, qui limiterait seulement en partie l'évasion commerciale vers Orthez et Pau, ne sont de nature à justifier un tel déséquilibre au détriment du commerce de proximité et de ses emplois et à faire regarder le projet comme correspondant aux principes d'orientation fixés par les dispositions précitées de la loi du 27 décembre 1973 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision de 7 octobre 2004 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat, la somme globale de 900 € au profit de M. DESPERIERS et de l'ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE» ;

N° 0402562

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 octobre 2004 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. DESPERIERS et à l'ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE» la somme globale de 900 € (neuf cents euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabrice DESPERIERS et à l'ASSOCIATION «EN TOUTE FRANCHISE», à la S.C.I. Mila, et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; copie pour information sera transmise au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2007 où siégeaient :

Mme Marraco, président,  
Mme Butéri, conseiller,  
Mme Perdu, conseiller.

Là en audience publique le 11 juillet 2007.

Le président

  
M. MARRACO

L'assesseur,

  
K. BUTERI

Le greffier,

  
Y. BERGES

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

  
Y. BERGES